

## Fiche d'information pour le Forum pancanadien sur la traite des personnes Quelques enjeux principaux

Novembre 2016

## A. L'ACCÈS DES NON-CITOYENS AYANT SUBI LA TRAITE À LA PROTECTION

Les non-citoyens ayant subi la traite au Canada ont trois moyens principaux pour demander la protection :

- Les permis de séjour temporaire (PST)
- Les demandes d'asile
- Les demandes en raison de considérations humanitaires (CH)

## > Les permis de séjour temporaire

Les PST offrent parfois un statut d'immigrant légal, quoique temporaire, aux non-citoyens ayant subi la traite. C'est le principal instrument de protection offert par la législation canadienne sur l'immigration.

#### Contexte:

En mai 2006, le gouvernement canadien a émis des lignes directrices concernant les PST pour les non-citoyens ayant subi la traite. Il s'agissait d'une étape importante vers la reconnaissance du besoin de protection des personnes ayant subi la traite.

Émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), les PST leur offrent :

- Une « période de réflexion » de 180 jours, durant laquelle elles peuvent demeurer au Canada;
- L'accès, durant la période de réflexion, à des soins de santé via le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), incluant des consultations médicales et psychologiques;
- Le droit de demander un permis de travail.

Suite à la période de 180 jours, un agent d'immigration peut prolonger le permis selon les circonstances particulières présentes dans chaque cas.

Les lignes directrices ont été révisées en avril 2015. Elles ont pris la forme d'instructions relatives à l'exécution des programmes, *Permis de séjour temporaire (PST) : victimes de la traite de personnes – points à examiner* : cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/permis/victim.asp

#### Commentaires du CCR sur les PST

Bien que ces permis offrent certains avantages, l'expérience a démontré que des lacunes dans l'accès à la protection et dans la reconnaissance des droits des personnes ayant subi la traite existent toujours. Voici quelques lacunes identifiées par le CCR :

- L'accès au PST est limité dans la pratique et, depuis les modifications récentes, dans la loi :
- Lorsqu'une personne ayant subi la traite reçoit un PST, ses droits sont limités;
- Les options disponibles pour accéder à une protection permanente sont incertaines;
- Les personnes ayant subi la traite continuent d'être mises en détention et déportées.

Le CCR a élaboré un rapport détaillé concernant les *Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite*, disponible en ligne à l'adresse suivante: <a href="http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire">http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire</a>.

L'IRCC avait prévu une évaluation des PST commençant en 2014-15 et à finir en 2015-2016. Ils ont indiqué que des ajustements ont été faits à l'évaluation et sa conclusion prévue vers le troisième trimestre de 2016.

#### > Les demandes d'asile

Dans certains cas, la définition de réfugiés s'applique à la situation d'une personne ayant subi la traite. Elle peut donc être reconnue en tant que réfugié. Dans ce cas, elle peut présenter une demande de résidence permanente.

### Restrictions:

La situation de certaines personnes ne cadre pas avec la définition de réfugié, qui n'a pas été conçue pour ce type de problématique. De plus, une demande d'asile n'offre pas l'accès à autant de services que le fait un PST.

#### **Les demandes en raison de considérations humanitaires**

Une personne ayant subi la traite peut également demander de demeurer au Canada sous des considérations humanitaires (CH) afin que les difficultés occasionnées par la traite soient prises en compte.

#### **Restrictions**:

- L'évaluation d'une demande CH est longue;
- Il n'y a pas de dispense du payement des frais de traitement pour une demande CH; par conséquent, le requérant devra acquitter les frais de 550 \$;
- Une demande de CH ne retardera pas un avis de déportation; c'est-à-dire que la personne peut être renvoyée du Canada avant que sa demande soit évaluée.
- Lors du traitement de la demande, le requérant n'a pas accès à un permis de travail, à la protection médicale du gouvernement fédéral ou à d'autre protection.
- Certaines personnes ayant subi la traite sont empêchées par la loi de faire une demande CH (voir ci-dessous).

Commentaires du CCR sur l'accès à la protection des non-citoyens ayant subi la traite Les lois en vigueur concernant la traite des personnes punissent la traite en poursuivant les trafiquants mais elles ne protègent pas spécifiquement les droits des personnes ayant subi la traite. Par ailleurs, les mesures existantes concernant la régularisation du statut d'un non-citoyen ayant subi la traite ne fournissent pas une protection adéquate pour l'ensemble des personnes ayant subi la traite. Une protection législative plus claire est nécessaire pour les non-citoyens ayant subi de la traite.

# B. MODIFICATIONS AUX POLITIQUES D'IMMIGRATION ET AU SYSTÈME DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

D'importants changements à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont entrés en vigueur en 2012, modifiant notamment le système de protection des réfugiés. Ces modifications empêchent les migrants dont la demande d'asile a été refusée, retirée ou abandonnée de présenter une autre demande de statut.

Les trafiquants forcent parfois leurs victimes à déposer une demande d'asile, ayant peu de chance d'être acceptée ou qui n'est pas poursuivie, ce qui expose ces personnes à un renvoi et facilite pour les trafiquants la menace et la servitude. Le CCR a décrié cette situation. Il est évident que pour les personnes ayant subi la traite, ces modifications ont créé de nouveaux obstacles quant à leur accessibilité à un statut légal au Canada, les rendant encore plus vulnérables.

Ces modifications aux lois peuvent limiter l'accès aux instruments suivants :

- PST: pendant 1 an, ou 5 ans pour les « étrangers désignés » 1;
- Demande pour considérations d'ordre humanitaires (CH) pendant 1 an;
- Système de détermination du statut de réfugié :
  - Interdiction d'un an pour la présentation d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui permettrait d'évaluer leurs risques sur la base des informations révélées après avoir fui leurs trafiquants;
  - Interdiction de présenter une demande d'ERAR pendant 3 ans pour les demandeurs d'asile provenant des pays d'origine désignés (POD).<sup>2</sup>
  - Court délais (15 jours) pour présenter un fondement de la demande d'asile à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, pour se préparer à l'audience sur la demande de statut de réfugié et pour trouver un représentant juridique.

Ces mesures risquent de faciliter l'arrestation et la déportation des personnes ayant subi la traite au lieu de leur fournir l'accès à un statut et à la protection.

Le CCR a soulevé ces modifications avec l'IRCC, qui a reconnu que les changements législatifs ont involontairement limité l'accès aux PST pour les personnes ayant subi la traite. Par conséquent, les lignes directrices ont été révisées afin de tenir compte de l'interdiction législative et de préciser que l'article 24 de la LIPR permet à un agent d'immigration d'envisager de délivrer ou réfuter, **de son propre chef**, un PST à une victime potentielle de la traite de personnes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Des personnes ayant subi la traite peuvent faire partie d'un groupe d'étrangers désignés par le ministère de la Sécurité publique puisqu'un des critères de désignation est que l'arrivée irrégulière du groupe soit prise en charge par ou pour une organisation criminelle. Un groupe de personnes exploitées amené au Canada par un groupe organisé de trafiquants correspondrait à ce profil. Si le groupe est désigné, les personnes ayant subi la traite n'auront pas accès au PST même si c'est le seul recours qui a été conçu pour elles (LIPR 24(5) et 201.1).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les POD sont des pays désignés à la discrétion du Ministre de l'immigration selon les institutions démocratiques du pays et selon le faible taux d'approbation des demandes d'asile de ressortissants de ce pays. Le CCR a soulevé des inquiétudes quant au schéma des POD.

Le gouvernement est en train de réviser le système de demande d'asile et prévoit déposer une législation apportant des modifications dans les mois à venir. Cela peut être l'occasion d'améliorer la protection des personnes ayant subi la traite.

### C. LE TRAVAIL FORCÉ ET LA TRAITE DES PERSONNES

Au cours des dernières années, le Canada a privilégié l'immigration temporaire à l'immigration permanente, ce qui rend les personnes plus vulnérables qu'avant. Ce virage a augmenté le risque de traite à des fins de travail forcé, car les trafiquants profitent de cette nouvelle situation pour exploiter les personnes.

Les personnes dont le statut d'immigration est précaire, ou qui vivent sans statut, sont dangereusement exposées à la traite à des fins de travail forcé. Qu'elles soient travailleurs étrangers temporaires, demandeurs d'asile, étudiants, touristes ou sans statut, leurs droits au Canada sont limités et les menaces de déportation et d'emprisonnement sont constantes. Les trafiquants peuvent donc tirer profit de cette situation. Depuis les modifications à la législation sur l'immigration, on constate une augmentation des personnes dont le statut est temporaire et précaire.

Le CCR a développé un *Document d'information sur la traite des personnes à des fins de travail forcé* soulignant les différentes dimensions de la traite à des fins de travail forcé au Canada. Il est disponible en ligne à : <a href="http://ccrweb.ca/fr/traite-travail-force">http://ccrweb.ca/fr/traite-travail-force</a>.

#### Un mot sur les travailleurs migrants et la traite des personnes

Suite au virage vers une politique d'immigration canadienne plus restrictive, un nombre grandissant de travailleurs étrangers viennent occuper un emploi temporaire au Canada afin de combler les besoins de main-d'œuvre. Ils ne disposent pas des mêmes droits que les autres travailleurs. Cette situation et les restrictions concernant leur emploi les exposent aux mauvais traitements et à l'exploitation.

Au Canada, la traite à des fins de travail forcé concerne surtout les travailleurs migrants. Les personnes les plus touchées par les mauvais traitements et l'exploitation détiennent souvent un permis de travail valide obtenu sous le volet « professions peu spécialisées » du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la traite des personnes puisqu'ils n'ont pas de protection juridique et sociale.

L'accès à la protection pour les travailleurs migrants est limité pour les raisons suivantes :

- Le permis de travail rattaché à un seul employeur
- L'isolement et le manque d'accès à l'information à propos de leurs droits
- Les gouvernements fédéral et provinciaux ne supervisent pas suffisamment les lieux de travail des travailleurs étrangers. La supervision a reposé essentiellement sur un système de plaintes qui est peu utilisé par les travailleurs migrants, car cela risque de mener à la déportation

Le CCR a publié plusieurs documents analysant les risques, les abus et l'exploitation qui existent dans le PTET, notamment la traite des travailleurs et travailleuses migrant(e)s à des fins d'exploitation de leur travail. Ces ressources sont disponibles en ligne : <a href="http://ccrweb.ca/fr/travailleurs-migrants">http://ccrweb.ca/fr/travailleurs-migrants</a>.

En 2016, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il examinerait le PTET. Le CCR a accueilli l'évaluation et a soumis un <u>mémoire</u> au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées. L'examen s'est conclu en septembre et le CCR a publié des <u>recommandations</u> concernant les mesures à prendre afin d'améliorer l'intégrité du programme en protégeant les droits des travailleurs migrants au Canada (<a href="http://ccrweb.ca/fr/rapport-huma-reponse-ccr">http://ccrweb.ca/fr/rapport-huma-reponse-ccr</a>).

## D. PROPOSITIONS DU CCR POUR DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES AYANT SUBI LA TRAITE

Le CCR demande des mesures qui assureront une protection adéquate des droits des personnes ayant subi la traite au Canada, notamment par le biais de modifications législatives. Une *Proposition d'amendement à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été élaborée afin de présenter des modifications législatives qui assureraient une protection inconditionnelle des droits des personnes ayant subi la traite et qui offriraient une protection temporaire et permanente à ces personnes. Le CCR demande aux parlementaires d'agir afin que la proposition devienne loi.

Le CCR a identifié les principes suivants pour répondre à la traite :

- Pas de sanction : les mesures ne doivent pas pénaliser les victimes.
- Les droits humains : les mesures doivent être prises dans le strict respect des droits des victimes de la traite.
- Les droits économiques : les mesures doivent être prises dans le strict respect des droits économiques des victimes de la traite.
- Les services de soutien : des services de soutien sont nécessaires pour les victimes de la traite.
- La prise en considération du sexe et de la race : une analyse du genre et de la race devrait être prise en considération dans les enjeux de la traite.
- Inclusion des victimes de la traite : les discussions relatives aux victimes de la traite devraient inclure ces dernières.

La proposition entière est disponible à l'adresse suivante: http://ccrweb.ca/fr/proposition-protection-la-traite.

## E. LE CCR DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE RATIFIER LE PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

Le 11 juin 2014, l'<u>Organisation internationale du travail</u> (OIT) a adopté un nouveau <u>Protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930</u>. Le protocole concerne la traite des personnes et précise des mesures qui visent à empêcher la traite des personnes à des fins de travail forcé et à protéger et à venir en aide aux survivants.

Le CCR demande au gouvernement du Canada de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, et de mettre en œuvre toutes ses dispositions. Le CCR incite également au gouvernement à adopter la recommandation du protocole.

Plus de renseignements sur les mesures du Protocole et la demande du CCR à sa ratification sont disponibles à : <a href="http://ccrweb.ca/fr/protocole-2014-convention-travail-force">http://ccrweb.ca/fr/protocole-2014-convention-travail-force</a>.